**Centre de Gestion**

**de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION Bonification d’ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie

L’article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit que les fonctionnaires exerçant les fonctions de

secrétaire général de mairie peuvent bénéficier, par période d'au moins trois années de service dans ces

fonctions, d’une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois.

**Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l’agent, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion. Leur rédaction et leur définition doivent être soumises à l’avis du comité social territorial**. Ce dispositif est un outil complémentaire, permettant à l’employeur de reconnaître les secrétaires généraux de mairie faisant preuve d’une valeur professionnelle particulière.

Il est facultatif, l’employeur n’est pas tenu d’octroyer cet avantage, même si l’agent est de nature à réunir les critères fixés par les lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion, adoptées par arrêté n°…… en date du ………. sont complétées comme suit :

##  La bonification d’ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie

## La valeur professionnelle pour la bonification d’ancienneté des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie tient compte des critères suivants :

[ ]  L’autonomie et la prise d’initiative

[ ]  L’investissement et la motivation

[ ]  L’efficacité dans l’emploi et l’atteinte des objectifs

[ ]  L’appui technique et l’aide à la décision

[ ]  Les qualités relationnelles avec les élus, les collègues et les usagers

**Le cadencement de cet avantage spécifique d’ancienneté s’effectuera selon les modalités suivantes :**

[ ]  Bonification de 3 mois d’ancienneté tous les 3 ans d’exercice effectif de la fonction de SGM

[ ]  Autre option choisie (bonification entre un et trois mois par période d’au moins trois années).

Dans ce cas, préciser : …………………………………………………………

**Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion**

 **Passage au Comité social territorial du CDG31 le :**

## Date d’effet (au plus tôt à la date de l’adoption de l’arrêté pris avis du CST) : Signature de l’Autorité territoriale